

4.7 Indemnisation-fièvre charbonneuse ou rage

Définition Le présent module décrit le processus à suivre pour justifier et payer des indemnités aux propriétaires d'animaux domestiques morts de la fièvre charbonneuse ou de la rage.

Le *Règlement d'indemnisation relatif à l'anthrax* (Modalités relatives à l'indemnisation des propriétaires d'animaux morts de la fièvre charbonneuse) (<http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/apppor/actloi/anthraxf.shtml>) et le *Règlement d'indemnisation relatif à la rage* (<http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/apppor/actloi/rabragf.shtml>) sont l'un et l'autre des *Lois portant affectation de crédits*, séparées de la *Loi sur la santé des animaux* qui régit la plupart des activités de programmes sur la santé animale. Ces règlements sont destinés à encourager la déclaration de tous les cas de fièvre charbonneuse et de rage dès leur apparition, grâce au versement d'une indemnité aux propriétaires d'animaux morts des suites de ces maladies.

Nota : Dans la version anglaise du manuel, bien que le mot anglais « compensation » soit utilisé dans le *Règlement d'indemnisation relatif à l'anthrax*, nous nous sommes servis du mot « indemnity », dans la présente section, afin d'exprimer clairement les différences existant entre les paiements effectués en vertu des *Lois portant affectation de crédits* et ceux faits en application de la *Loi sur la santé des animaux*. Cette distinction est impossible à faire en français puisque les termes « compensation » et « indemnity » se traduisent de la même façon par « indemnité ».

Santé et sécurité

Pour obtenir des informations sur la santé et la sécurité, veuillez vous reporter à la section 1.6 *Sécurité personnelle*.

Procédures générales

1. La fièvre charbonneuse et la rage sont l'une et l'autre des maladies à déclaration obligatoire pouvant affecter les humains et les animaux. En vertu de la *Loi sur la santé des animaux*, l'ACIA a pour mandat d'enquêter sur tous les cas déclarés et confirmés, et de les éradiquer. Les deux maladies sont évitables et leur présence dans le pays n'a aucun effet sur les exportations d'animaux d'élevage canadiens. En reconnaissant ces caractéristiques, les *Lois portant affectation de crédits* complètent la *Loi sur*

la santé des animaux et permettent un partage des responsabilités entre les propriétaires et l'ACIA dans la lutte contre ces maladies.

Lois portant affectation de crédits/Loi sur la santé des animaux

2. Les *Lois portant affectation de crédits* diffèrent du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* dans les éléments suivants :

- une indemnité est versée pour les animaux morts de la fièvre charbonneuse ou de la rage (ces animaux ne sont pas condamnés à la destruction);

Indemnité maximum

- l'indemnité maximum par animal payable par le Ministre diffère du maximum accordé en vertu du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* (pour connaître le montant maximum de l'indemnité, voir la *Loi portant affectation de crédits* en question ou le manuel de procédures particulier à la maladie);

Rage

- dans le cas de la rage, le Ministre rembourse les 2/5^e de la somme versée par la province aux propriétaires d'animaux morts de cette maladie. Actuellement, seuls l'Ontario, le Québec et le Manitoba participent au programme d'indemnisation;

Appel

- le propriétaire n'a pas la possibilité d'interjeter appel du montant de l'indemnité accordée.

Admissibilité

Certificat du vétérinaire

3. Les indemnités ne sont accordées que pour les bovins, les chevaux, les moutons, les porcs et les chèvres moyennant un certificat du vétérinaire attestant que les animaux sont morts de la fièvre charbonneuse ou de la rage.
4. Pour la fièvre charbonneuse, les locaux dans lesquels les animaux sont morts doivent être nettoyés et désinfectés avant qu'une indemnité puisse être accordée.

Évaluation des animaux

5. L'indemnité est évaluée en fonction de la valeur marchande (voir les sections 4.4 *Valeur marchande* et 4.5 *Évaluation des animaux et des choses*) jusqu'au maximum indiqué pour l'espèce dans les *Lois portant affectation de crédits*. Les montants indiqués dans chaque Loi ne sont pas accordés automatiquement. En général, l'évaluation ne porte que sur quelques

animaux en même temps et on n'a habituellement pas besoin d'une équipe d'évaluation. Le vétérinaire-inspecteur doit s'efforcer d'aboutir à un accord raisonnable avec le propriétaire des animaux. Si vous avez un doute, consultez le vétérinaire spécialiste du réseau des programmes.

Pour recommander le versement d'une indemnité

6. Utilisez le *Certificat d'indemnisation (pour les cas de rage ou ceux de fièvre charbonneuse)* (CFIA/ACIA 1585). Signez et datez le formulaire quand vous le remettez au propriétaire.

Nota : Le chapitre 6 contient des instructions précises sur la manière de remplir chaque formulaire.